

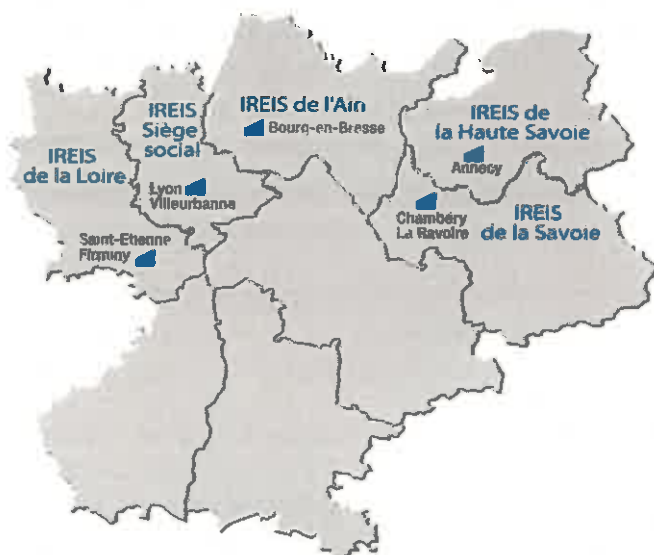


Institut Régional & Européen  
des métiers de l'Intervention Sociale  
Rhône - Alpes

**Se former**

**tout au long de la vie**

# STATUTS A.R.E.F.I.S.



## **Titre 1 : But et composition**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Cette association est dénommée : Association Régionale d'Etude et de Formation à l'Intervention Sociale (A.R.E.F.I.S.)

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : Villeurbanne 185 rue Jean Voillot 69627  
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 2**

L'Association a pour but de contribuer avec les acteurs du champ de l'intervention sociale, au développement des cultures professionnelles, des qualifications et de la recherche, en travail social, dans une dynamique européenne.

A cet effet l'Association assure notamment la gestion d'un Institut Régional et Européen des métiers de l'Intervention Sociale (IREIS). A ce jour, l'Institut est composé d'un siège situé dans la métropole lyonnaise et de quatre établissements implantés dans les départements de l'Ain, de la Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

L'Institut a pour mission :

- de dispenser les formations initiales aux métiers de l'intervention sociale, notamment dans le champ de l'encadrement, des fonctions éducatives, du service social, et de l'aide à la personne, dans un souci de développement des transversalités ;
- d'assurer des programmes et actions de formation continue, de formation-conseil et d'études répondant aux besoins des professionnels et à ceux des organisations publiques ou privées d'Action sociale ;
- de développer un pôle recherche visant à améliorer et valoriser la connaissance scientifique sur l'intervention sociale, ainsi qu'à étayer les formations dispensées sur cette connaissance ; ;
- de construire au plan régional et dans chaque territoire un « Pôle Ressources » entre les acteurs de l'intervention Sociale : employeurs et professionnels publics et privés ;
- de développer en concertation avec différents partenaires, l'information, la recherche, et l'animation des territoires où sont implantées les structures.

La création de nouveaux établissements ou la suppression de l'un d'entre eux relèvent d'une décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3**

La qualité de membre adhérent, s'acquiert en acceptant les statuts et le projet de l'Association, après s'être acquitté de la cotisation annuelle et avec la validation du Conseil d'Administration.

Celui-ci statue souverainement sur les demandes d'admission présentées.

L'Association est composée de membres adhérents répartis en 3 collèges :

- Collège A : Les personnes morales, gestionnaires d'établissements ou services, du champ de l'intervention sociale qui désignent la personne les représentant au sein de l'association.
- Collège B : Des professionnels en activité du champ sanitaire, social et médico-social et leurs groupements représentatifs.
- Collège C : Toute personne physique n'appartenant pas aux deux précédents collèges, apportant sa contribution et son expertise à la bonne marche de l'Association.

Les salariés de l'Institut et ses étudiants ne peuvent pas être membres de l'Association.

#### **Article 4**

La qualité de membre adhérent se perd pour l'une des raisons suivantes :

- le décès
- la démission
- la radiation pour défaut de paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration
- la perte de la qualité ayant permis l'adhésion

La cotisation annuelle est acquise à titre définitif et ne saurait être restituée complètement ou partiellement en cas de perte de qualité de membre.

## **Titre 2 : Administration**

#### **Article 5**

Les organes d'administration de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau

#### **Article 6**

**L'Assemblée Générale** se compose de tous les membres adhérents de l'Association. Ces membres peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Elle est convoquée par son Président, au moins une fois par an. Le Président est tenu de la réunir également à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il figure sur les convocations qui sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans le délai minimum de quinze jours et elle statue alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des suffrages, le vote à bulletin secret est de droit si un membre présent le demande.

Le rapport moral et le rapport financier de l'Association sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle décide du montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est informée des délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf années et aux emprunts.

Il est tenu compte-rendu des séances. Celui-ci est visé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 7**

Le **Conseil d'Administration** est composé de 12 membres au moins et 36 membres au plus, choisis, dans les collèges A, B, C. Ces membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une durée de six ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les 3 ans et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

I.- Collèges des membres élus :

Collège A : 4 à 15 membres élus, parmi les membres adhérents, visés au « A » de l'article 3.

Collège B : 4 à 12 membres élus, parmi les membres adhérents visés au «B» de l'article 3.

Collège C : 4 à 9 membres élus, parmi les membres adhérents visés au «C» de l'article 3.

II.- Le directeur général participe au Conseil d'Administration, avec voix consultative. Avec l'accord du Président, il peut inviter aux réunions du Conseil les collaborateurs de son choix.

III. - Un représentant du personnel, élu par le C.E de l'IREIS, assiste à titre consultatif au conseil.

IV.- un représentant des personnes en formation, élu par ses pairs, assiste à titre consultatif au conseil.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de délibérer de certaines questions en dehors de la présence des membres visés aux paragraphes II, III et IV du présent article.

RA NE LF

## **Article 8**

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, consécutifs à l'accomplissement de leur mandat sont seuls possibles, sur justificatifs.

Si un administrateur intervient de manière occasionnelle et à titre onéreux dans les activités de l'Institut, les modalités prévues par l'instruction fiscale en vigueur s'appliqueront.

## **Article 9**

Le Conseil d'Administration est réuni par son Président au moins trois fois l'an. Il est tenu également de le réunir à la demande du tiers au moins de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont effectivement présents ou ont donné pouvoir. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans les quinze jours et les décisions sont prises alors quel que soit le nombre des présents. Les membres peuvent donner procuration de vote à un autre membre du Conseil, la procuration doit être donnée par écrit et remise au Président au début de la séance pour laquelle elle est donnée ; elle peut toutefois être remise en séance lorsqu'un administrateur doit quitter la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des votes.

Chaque séance donne lieu à un procès-verbal, après approbation par le CA, il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est établi sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 10**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la marche de l'Association. Il réalise et autorise les actes permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il vote le budget prévisionnel annuel par délégation de l'Assemblée Générale pour laquelle il prépare les comptes annuels.

Il établit un Règlement Général de l'Association.

Il procède si nécessaire à la constitution de diverses commissions au sein de l'association.

Il peut déléguer certains pouvoirs au Bureau ou à l'un de ses membres ainsi qu'aux responsables des services gérés par l'association.

Il délègue au bureau l'embauche du directeur général de l'institut.

RA AE LF

## Article 11

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un **Bureau** composé de 12 membres au plus, dont :

- un(e) Président(e)
- un nombre de vice-président(e) s égal au nombre d'établissements de l'IREIS. Chaque vice-président est issu du collège C ou à défaut du collège B ou A sachant que pour ce dernier il doit être désigné à titre personnel.
- un(e) Secrétaire
- un(e) Secrétaire-Adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e)
- 

- Il est procédé à l'élection du Bureau après chaque renouvellement du Conseil d'administration (soit tous les trois ans). Le mandat de 3 ans des membres du bureau n'est renouvelable qu'une fois dans la même fonction.

## Article 12

Le bureau est responsable, par délégation du Conseil d'Administration, **de la mise en œuvre, de l'évaluation et de l'actualisation du projet associatif.**

Le **Bureau** peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs administrateurs en cas de besoin particulier.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'association en exécution des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que le Président l'estime nécessaire. Le Président est tenu de le réunir si deux membres du Bureau le demandent. Le directeur général participe au Bureau, avec voix consultative.

Le Bureau assure en particulier le contrôle de l'exécution des missions confiées à la direction générale de l'Institut.

Il représente collectivement le Conseil d'Administration et rend compte à ce dernier de ses travaux. Il est tenu compte rendu de ses séances.

## Article 13

Le **Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs règlementaires. Il ne peut ester en justice que sur mandat du bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifique.

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau. Il fait partie de droit de toutes les commissions créées au sein de l'association. Il engage les dépenses et ouvre les comptes bancaires et postaux.

En cas d'empêchement, il désigne pour le remplacer un(e) des vice-président(e)s. En cas d'empêchement simultané du Président et des vice-président(e)s, le Bureau désigne un de ses membres pour les remplacer.

RA RE LF

Le Président est le garant du projet associatif.

Il met en place des délégations écrites et assure leur suivi.

### **Article 14**

Chacun des **Vice-président(e)s** est force de proposition en matière d'orientation et de développement des activités de l'institut sur le département d'implantation qu'il représente.

Il est chargé du développement de la vie associative, des relations avec les partenaires et les autorités compétentes. Il préside et co-anime le comité territorial.

Il participe au recrutement du directeur de l'établissement.

Il rencontre formellement une fois par semestre le Directeur général et le directeur de site.

### **Article 15**

Le **Trésorier** s'assure du respect des procédures comptables et financières, telles que prévues au règlement général.

Le Trésorier adjoint assiste et remplace en tant que de besoin le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 16**

Le **Secrétaire** est responsable de l'information (convocations, comptes rendus, présences, etc.) des instances associatives, tel que prévu au règlement général.

Le Secrétaire adjoint assiste autant que de besoin le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

## **Titre 3 : Fonctionnement**

### **Article 17**

En complément de ses organes d'administration, l'association se dote :

- de Comités territoriaux
- de Conseils de perfectionnement et d'orientation.

### **Article 18**

Sur la base du projet associatif de l'AREFIS, et des projets d'établissements, les **comités territoriaux** ont pour finalité :

- d'identifier et faire connaître les besoins du secteur sanitaire, social et médico-social, à partir de la mise en place d'une veille permanente.

RA AE LF

- de favoriser, préparer et garantir la mise en œuvre à l'échelon local et territorial, des décisions du conseil d'administration de l'association et de leur évaluation

### **Article 19**

Les comités territoriaux sont composés des adhérents et des administrateurs locaux, de membres de l'équipe pédagogique auxquels s'adjoignent les représentants des personnes formées, selon les modalités définies par le règlement général de l'association.

L'animation de chacun des comités territoriaux est assurée conjointement par le (la) vice-président(e)s et le directeur concernés

Chaque comité territorial est réuni par son président, au moins deux fois par an.

### **Article 20**

L'Association se dote d'un **Conseil de Perfectionnement et d'Orientation** par établissement, placé sous la présidence du directeur. La composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil sont définies par le Règlement Général de l'Association.

Ces Conseils donnent un avis en particulier sur les conditions d'admission des personnes en formation, sur l'organisation et le déroulement de la formation, les conditions de perfectionnement pédagogique des formateurs. Ils sont informés du recrutement des formateurs, de la situation financière de l'établissement, des contenus de formation, des résultats aux examens et du projet d'établissement.

### **Article 21**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres dont le montant varie selon qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques
- les subventions de ses membres
- les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et de tous autres organismes
- les dons manuels
- les rétributions perçues au titre des prestations qu'elle fournit
- les revenus des biens
- la mise à disposition d'agents de l'Etat ou des Collectivités Territoriales
- les produits de la taxe d'apprentissage
- et plus généralement toute autre recette autorisée par la loi.

### **Article 22**

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> août et se clôture le 31 juillet de chaque année. Exceptionnellement, en 2018, l'exercice comptable aura une durée de 7 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2018.

RA NE LF



## **Article 23**

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis parmi ceux inscrits auprès de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

La durée de leur mandat est de six ans renouvelable.

## **Titre 4 : Modification des statuts et dissolution**

## **Article 24**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale. L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir avant l'écoulement d'un délai minimum de 30 jours suivant l'information du bureau.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres de l'association sont présents ou ont donné leur pouvoir dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou ayant donné leur pouvoir.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou ayant donné leur pouvoir.

## **Article 25**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet. Les règles de quorum et de majorité nécessaires pour cette dissolution sont les mêmes que celles prévues à l'Article 18 ci-dessus. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

En cas de dissolution les biens de l'association reviendront à une personne morale privée ou publique poursuivant un but similaire.

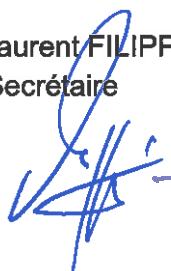
## **Article 26**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées sans délai aux organismes et administrations compétentes ainsi qu'aux membres de l'association.

Marcel ECHANTILLAC  
Président



Laurent FILIPPI  
Secrétaire



Richard AUMOND  
Trésorier

